

# STATUTS HAUT-JURA SKI (HJS)

## TITRE 1 : CONSTITUTION ET OBJET DE H.J.S.

L'association, régie par la loi de 1901, dite « HAUT-JURA-SKI » dénommée H.J.S., est composée de différentes sections ski du Haut-Jura. Elle a été fondée le 6 juillet 2007.

ARTICLE 1 : L'association Haut-Jura Ski est affiliée à la Fédération Française de Ski et en applique les règlements.

Elle a pour objet :

- développer la pratique du ski et des nouvelles glisses sous toutes leurs formes et par tous les moyens de propagande et d'action susceptibles d'être mise en œuvre,
- établir, dans le cadre des règlements de la Fédération Internationale du Ski et de la législation en vigueur, tous les règlements de ses manifestations sur son territoire,
- favoriser la pratique de l'activité au plus grand nombre et à moindre coût,
- animer et coordonner les sections ski de chaque association formant H.J.S.

Ses moyens d'actions sont :

La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin ou tout autre moyen de propagande, les conférences, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de H.J.S.

ARTICLE 2 : Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : Elle a son siège social au 3, boulevard de la République, 39200 Saint-Claude.

ARTICLE 3bis :

Lors des manifestations officielles ou des concours, les sections, associations seront désignées ainsi H.J.S. avec le nom du village (ex. HJS LAJOUX...)

## TITRE 2 : COMPOSITION :

ARTICLE 4 : LES MEMBRES :

- ACTIFS : les membres en possession d'un titre FFS/H.J.S. de l'année en cours.  
Ils payent une cotisation annuelle à H.J.S. et sont adhérents à une section association affiliée à H.J.S.
- HONORAIRES : les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle à HJS.  
Ils payent éventuellement un droit d'entrée lors de leur adhésion.
- D'HONNEUR : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à H.J.S. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultatives aux assemblées générales.

ARTICLE 5 : COTISATION :

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'association.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION :

L'admission des membres et sections associations affiliés HJS est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel en cas de refus, fait connaître le motif de sa décision.

Chaque membre et section association affiliée H.J.S. doit prendre connaissance des présents statuts et du règlement intérieur et s'engage à les respecter.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre et sections associations affiliés H.J.S.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission (si la section association désire reprendre son autonomie, elle ne pourra le faire qu'en fin d'exercice après s'être acquitté de toutes ses charges),
- par radiation par le Conseil d'Administration prononcée pour non-paiement de la cotisation ; non-respect des présents statuts, ou pour motif grave le membre ou section association concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

### **TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 8** : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est administrée par un C.A. comprenant au moins 9 membres dont obligatoirement au moins 1 membre de chaque section association affiliée H.J.S.

La composition du CA sera décidée en Assemblée Générale annuelle sur proposition du CA.

Chaque membre est élu pour 3 ans.

Le renouvellement se fait par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Il faut être âgé d'au moins 18 ans et être à jour de ses cotisations.

Le vote se fait à bulletin secret ou à main levée si l'Assemblée Générale l'accepte à l'unanimité.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion....) le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 9** : ELECTION DU C.A. :

Est électeur, tout adhérent âgé de 16 ans au moins, au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

#### **ARTICLE 10** : REMUNERATION :

Les membres du C.A. ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs.

#### **ARTICLE 11** : REUNION :

Le C.A. se réunit au minimum 2 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président (ou ses coprésidents) ou à la demande du 1/3 de ses membres.

La présence du quorum est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules, les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du C.A. sont consignées dans un registre et signées du président (ou des coprésidents) et du secrétaire.

#### **ARTICLE 12** : EXCLUSION DU C.A.

Tout membre du C.A. qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8.

Par ailleurs, tout membre du C.A. qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 13** : POUVOIRS :

Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président (ou les coprésidents) et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

#### ARTICLE 14 : BUREAU :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un Président + vice-président
- un secrétaire + adjoint
- un trésorier + adjoint

Le CA peut décider d'une gouvernance en coprésidence (3 maxi). Dans ce cas le bureau sera complété par :

- un secrétaire + éventuellement un adjoint
- un trésorier + éventuellement un adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

#### ARTICLE 15 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU :

Le bureau du C.A. est spécialement investi des attributions suivantes :

- Pour un fonctionnement en coprésidence,
  - Les coprésidents dirigent les travaux du C.A. et assurent le fonctionnement de l'association qu'ils représentent dans tous les actes de la vie civile. Un seul des coprésidents est désigné pour représenter l'association en justice. En cas d'empêchement du coprésident désigné, il est remplacé de plein droit par le deuxième coprésident, voire le troisième coprésident. En cas d'empêchement, les coprésidents peuvent déléguer, sur avis du C.A., leurs pouvoirs et signatures à un autre membre du C.A.
- Pour un fonctionnement avec président+vice-président,
  - Le Président dirige les travaux du C.A. et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du C.A., ses pouvoirs et signatures à un autre membre du C.A.
  - Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du C.A. que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il fait adopter le budget annuel par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE :

L'Assemblée Générale annuelle est ouverte à tous.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président (de ses coprésidents) de l'association ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations de l'Assemblée doivent alors être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du C.A. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux sections associations affiliées H.J.S. quinze jours au moins à l'avance et par voix de presse et affichage.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président (ou aux coprésidents) ou, en son absence, au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du C.A. Dans le cas d'une gouvernance en coprésidence, la Présidence de l'Assemblée Générale appartient à un des coprésidents désigné par le CA. En cas d'absence un des autres coprésidents sera désigné, sachant que chacun peut déléguer ses fonctions à un autre membre du C.A.

Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le Président (ou les coprésidents) et le secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres présents, de plus de 16 ans, à jour des cotisations (cf.ART.4). Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Les personnes rétribuées par H.J.S. peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances des Assemblées Générales et du comité de direction.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an, les deux réviseurs aux Comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle valide aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association et section association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'administration, le vote se fait suivant les articles 8 et 9 des statuts.

#### ARTICLE 17 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES :

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### ARTICLE 18 : ASSEMBLEE ORDINAIRE :

Les adhérents peuvent être convoqués en Assemblée Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

#### ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. Toutefois les adhérents seront convoqués individuellement.

Pour la validation des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont adoptées obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

### **TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**

#### ARTICLE 20 : RESSOURCE DE L'ASSOCIATION :

Les ressources de l'association se composent :

- titres FFS
- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres et sections associations affiliés H.J.S.,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, des collectivités locales,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### ARTICLE 21 : COMPTABILITE :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

**ARTICLE 22 : REVISEURS AUX COMPTES :**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux Réviseurs aux Comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les Réviseurs aux Comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

**TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :**

**ARTICLE 23 : MODIFICATION STATUTS :**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Bureau ou sur proposition des sections associations.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux sections associations sportives affiliées H.J.S, Quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale en accord avec l'article 16. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Pour être valable, la décision de modification requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

**ARTICLE 24 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :**

**La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.**

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

**ARTICLE 25 : DEVOLUTION DES BIENS :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Après reprise de ses biens propres chaque section association affiliées H.J.S. nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire se partage l'actif net.

**TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES :**

**ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR :**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

**ARTICLE 27 : FORMALITES ADMINISTRATIVES :**

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à SEPTMONCEL le 08 décembre 2022

Le Président

La secrétaire